

**ANNEXE A LA DELIBERATION  
CONVENTION D'OBJECTIFS, DE MOYENS ET DE MISE A DISPOSITION DE  
LA HALTE GARDERIE DE SAVENAY A L'ASSOCIATION « LES LUTINS »  
POUR LA PERIODE 2024-2026**



---

**CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE  
MOYENS 2024-2026  
AVEC L'ASSOCIATION  
« LES LUTINS » DE  
SAVENAY**

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

---

2 Boulevard de la Loire - BP 29 - 44260 Savenay - 02 40 56 81 03  
communaute@estuaire-sillon.fr - www.estuaire-sillon.fr

Entre

- La **Communauté de Communes Estuaire & Sillon**, sise 2 Boulevard de la Loire 44260 SAVENAY, représentée par son Président, Monsieur Rémy Nicoleau dument habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, désignée sous le terme « Communauté de Communes », d'une part,

Et

- **L'association « Les LUTINS »**, sise allée des Marronniers - Parc de la Soubretière 44260 SAVENAY, représentée par sa Présidente, Madame Kassandra HOUGARD, dument habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2023, désignée sous le terme « l'association », d'autre part.

### **Préambule**

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, est issue de la fusion des Communautés de Communes « Loire et Sillon » et « Cœur Estuaire » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. La Communauté de Communes exerce la compétence portant sur la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements d'accueil collectif des enfants de moins de six ans (définis à l'article R 2324-17 du code de la santé publique),

Considérant la délibération n°11\_10-11-2022 relative à la signature de la Convention de territoire Globale 2022-2026 avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire Atlantique,

Considérant que l'action ci-après présentée par l'association « Les LUTINS » participe à la politique petite enfance de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Considérant l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes continue d'apporter son soutien à l'action d'intérêt général que l'association entend poursuivre conformément à ses statuts et telle que précisée à l'article 2 ci-après.

Afin de soutenir également l'action de l'association, cette dernière bénéficie de la mise à disposition des locaux situés Allée des Marronniers - Parc de la Soubretière et mis à disposition à la Communauté de Communes par la commune de Savenay conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation spécifique jointe en complément de la présente convention.

### **Article 2 – Action pour la durée de la convention**

L'association poursuit la mise en œuvre de l'action « accueil collectif de jeunes enfants de moins de six ans » intégrant l'équipement dénommé « halte-garderie les Lutins du Sillon » situé Allée des Marronniers - Parc de la Soubretière.

Cette mise en œuvre sera accomplie, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations et les objectifs des choix politiques en matière d'Accueil Petite Enfance :

- Soutenir la parentalité et conforter les parents dans leur rôle éducatif.
- Maintenir et diversifier l'offre d'accueil : développer l'accueil occasionnel et d'urgence.
- Être à l'écoute des familles pour adapter l'offre au mieux : trouver l'équilibre entre les besoins de garde des parents et les besoins des enfants.

### **Article 3 – Respect des dispositions réglementaires et conventionnelles sollicitées par la PMI et la CAF de Loire-Atlantique**

L'association s'engage à se conformer aux dispositions de la lettre-circulaire du 29 juin 2011 relative à la prestation de service unique (P.S.U.).

### **Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière de la collectivité**

La Communauté de Communes s'engage sur un montant de financement annuel de 40 000 € pour assurer la visibilité financière à l'association et à la Communauté de Communes, et se réserve la possibilité de réajuster ce montant en fonction du bilan d'activité produit chaque année par l'association et des perspectives financières pour l'année à venir.

### **Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière**

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les modalités suivantes :

1/ Une avance avant le 28 février de chaque année de 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.

2/ Une deuxième avance courant septembre de chaque année de 30% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.

3/ Le solde de l'année N, au plus tard le 31 mai de l'année suivante sur présentation du Compte rendu de l'Assemblée Générale approuvant le bilan N.

Pour la présentation du bilan définitif N, le montant du Bonus Territoire versé directement à l'association par la CAF devra apparaître clairement dans les recettes de l'association.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et sur le compte ouvert au nom de « L'association Les LUTINS » au moment des exercices concernés par l'activité.

## **Article 6 – Justificatifs**

L'association s'engage à fournir dans un délai maximal de trois mois après la clôture de chaque exercice:

- Le rapport d'activité de l'année N-1.
- Les comptes annuels et les annexes comptables.

L'association s'engage d'autre part à fournir au plus tard le 30 Novembre :

- Le budget prévisionnel de l'année N+1.

## **Article 7 – Engagements de l'association « Les LUTINS »**

L'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de l'action.
- Informer la Communauté de Communes de toutes modifications intervenues dans les statuts et en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention, pour une raison quelconque, sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions du règlement n°99-01 du 16 février 1999 portant sur les modalités d'établissement des comptes annuels des associations.
- Affecter l'intégralité du financement alloué à la réalisation de l'action.

## **Article 8 – Engagements de la Communauté de Communes**

La Communauté de Communes s'engage, dans ce cadre, à soutenir financièrement le service fourni par l'association au titre de la période 2024-2026.

Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution, autre que l'objet même de la convention d'objectifs.

### **Article 8.1 : Par l'octroi d'une subvention annuelle de fonctionnement dont le montant est soumis au vote du Conseil Communautaire.**

Compte-tenu du bilan prévisionnel de l'association présenté en novembre 2023 à la Communauté de Communes, cette dernière contribuera à hauteur de 40 000 € pour l'année 2024 pour lui assurer la visibilité financière.

Le montant de la contribution financière demandée chaque nouvelle année doit tenir compte des évolutions des activités proposées, des fréquentations de structures ou des actions innovantes répondant aux objectifs politiques éducatifs de la Communauté de Communes.

Cette subvention sera acquise pour les années 2025 et 2026 aux conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget principal de la Communauté de Communes.
- Le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 3, 6 et 7 sous réserve des décisions prises par la Communauté de Communes en application des articles 9 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12.
- La présentation au plus tard le 30 novembre de chaque année : d'un projet d'activité et d'un budget prévisionnel N+1 à la Communauté de Communes, afin que celle-ci puisse inscrire au plus tard le 31 décembre de l'année considérée le montant des subventions à octroyer après validation des programmes présentés.

Cette contribution financière sera donc ajustée chaque année en N en fonction des évolutions précitées et dans la limite de 5% de hausse par rapport au montant de l'année de référence 2024.

Les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et les justificatifs obligatoires sont précisés dans l'article 5 et 6 de la présente convention.

### **Article 8.2 : Investissement**

Concernant l'investissement, l'association fera son affaire de toutes dépenses d'investissement nécessaires à l'exercice et au fonctionnement de son activité en matière de petit équipement et de petit matériel, susceptibles d'être repris par l'association en cas de cessation de leurs activités pour la Communauté de Communes.

### **Article 9 - Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté de Communes, celle-ci pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention ou diminuer et suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La Communauté de Communes en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 10 – Contrôle de la collectivité**

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être également réalisé par la Communauté de Communes, dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 11- Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

### **Article 12 – Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté de Communes et l'association.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

### **Article 13 - Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 14– Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes territorialement compétent.

### **Article 15 – Préparation de nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens**

L'association ayant fait part de son intention de poursuivre la gestion de la « halte-garderie les Lutins du Sillon » sous sa responsabilité pour les prochaines années, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention pluriannuelle est subordonnée à la réalisation d'une évaluation au moins trois mois avant le terme de la présente convention.

L'association s'engage dans ce cadre à fournir un pré-bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action.

Elle notifiera également durant cette période de trois mois les budgets prévisionnels sur la durée envisagée de la convention d'objectifs comprenant notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles (coûts variables et coûts liés aux investissements) sur la base d'un forfait exprimé en pourcentage du montant total des coûts directs éligibles.

La Communauté de Communes, procédera conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle apporte son concours.

Fait à Savenay, le ..... en 2 exemplaires

Pour l'association « les LUTINS »

La Présidente

Madame Kassandra HOUGARD

Pour la Communauté de Communes  
Estuaire et Sillon

Le Président

Monsieur NICOLEAU Rémy



---

CONVENTION DE MISE À  
DISPOSITION DES LOCAUX DE LA  
HALTE-GARDERIE À L'ASSOCIATION  
« LES LUTINS » DE SAVENAY  
ANNEXÉE À LA CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS  
2024-2026

Communauté de Communes Estuaire et Sillon

---

2 Boulevard de la Loire - BP 29 - 44260 Savenay - 02 40 56 81 03  
communaute@estuaire-sillon.fr - www.estuaire-sillon.fr



Entre

- La **Communauté de Communes Estuaire & Sillon**, sise 2 Boulevard de la Loire 44260 SAVENAY, représentée par son Président, Monsieur Rémy Nicoleau dument habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, désignée sous le terme « Communauté de Communes », d'une part,

Et

- **L'association « Les LUTINS »**, sise allée des Marronniers - Parc de la Soubretière 44260 SAVENAY, représentée par sa Présidente, Madame Cassandra HOUGARD, dument habilitée à signer la présente convention par décision du Conseil d'Administration en date du 01 juin 2023 désignée sous le terme « L'Association », d'autre part.

### **Préambule**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté de Communes exerce la compétence portant sur la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans (définis à l'article R2324 17 du code de la santé publique)

À ce titre et en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.t.), la Communauté de Communes assume dorénavant l'ensemble des droits et obligations du propriétaire du bien mis à disposition suivant :

Locaux de la Halte-Garderie situés allée des Marronniers – Parc de la Soubretière à Savenay.

L'association gérant l'établissement d'accueil du jeune enfant, dénommé « Halte-garderie les Lutins du Sillon » dans les locaux suscités, il convient de contractualiser avec elle sur leur usage.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> – Mise à disposition de locaux**

La Communauté de Communes, visant l'objet statutaire de l'association « LES LUTINS » portant sur la gestion d'un établissement d'accueil du jeune enfant dénommé « Halte-garderie les lutins du Sillon » décide de soutenir l'Association dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation des locaux.

Elle est établie à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'Association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus de autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'Association, des obligations fixées par la présente convention.

## **Article 2 – Désignation des locaux**

La Communauté de Communes met à disposition de l'Association les locaux, d'une capacité d'accueil de 24 enfants et 8 adultes, du bâtiment situé allée des Marronniers – Parc de la Soubretière à Savenay d'une superficie de 274m<sup>2</sup> à laquelle il faut rajouter une cour intérieure dotée d'un préau de 37m<sup>2</sup> environ.

La halte-garderie bénéficie de sa propre entrée.

Les locaux mis à disposition sont décomposés de la manière suivante :

ESPACES MIS À DISPOSITION	
Cour clôturée avec préau	36.78 m <sup>2</sup>
Local de rangement extérieur	10 m <sup>2</sup>
Bureau mitoyen des espaces du RPE à l'étage	16 m <sup>2</sup>
Réserve office	6.14 m <sup>2</sup>
Office	18.77 m <sup>2</sup>
Local poubelle office	3.94 m <sup>2</sup>
Vestiaire office	6.14 m <sup>2</sup>
Vestiaires du personnel	11.66 m <sup>2</sup>
Bureau	11.09 m <sup>2</sup>
Salle de jeux	85.59 m <sup>2</sup>
Salle d'activités	36.07 m <sup>2</sup>
Hall d'accueil	14.81 m <sup>2</sup>
Salle de propreté	17.40 m <sup>2</sup>
Salle de repos 1	14.87 m <sup>2</sup>
Salle de repos 2	11.80 m <sup>2</sup>
Salle de repos 3	3.05 m <sup>2</sup>
Sas de repos	3.25 m <sup>2</sup>
Sas	4.03 m <sup>2</sup>
TOTAL	311.39 m <sup>2</sup>

## **Article 3 – État des locaux**

L'Association s'engage à maintenir les locaux en bon état pendant toute la durée de la mise à disposition et donc à les rendre également en bon état à l'expiration de la convention.

La Communauté de Communes fera nettoyer et entretenir à ses frais, périodiquement et au moins une fois par an, tous les appareils et installations diverses (chauffe-eau, générateurs de chauffage, compresseurs...) pouvant exister dans les locaux et fournira à l'Association les justifications demandées et les homologations sécurité des différents matériels.

#### **Article 4 – Destination des locaux**

Les locaux seront utilisés par l'Association à usage exclusif de fonctionnement de la Halte-garderie.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Communauté de Communes entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'Association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son activité.

#### **Article 5 – Entretien et réparation des locaux**

L'Association devra aviser immédiatement les services de la Communauté de Communes de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation ou de toute conséquence résultant de son silence ou de son retard.

L'Association souffrira, sans indemnité, les travaux entrepris par la Communauté de Communes dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

L'Association devra laisser les représentants et agents de la Communauté de Communes, et les entrepreneurs désignés par elle pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Une information préalable sera adressée par messagerie électronique à la Halte-garderie dans un délai de 48 heures pour toute intervention planifiée. Cette information pourra être également réalisée par appel téléphonique auprès du personnel encadrant l'activité sur le site de la Halte-garderie dans un délai réduit en cas de situation présentant un caractère d'urgence.

#### **Article 6 – Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie en considération exclusive de la destination décrite à l'article 4, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'Association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

#### **Article 7 – Durée et renouvellement**

La présente convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 36 mois.

#### **Article 8 – Contrats, conventions en cours relatives aux charges et impôts - Taxes**

En application du principe de préservation des contrats et conventions consécutifs au transfert de la compétence « accueil collectif petite enfance », la Communauté de communes prend à sa charge les dépenses relatives aux fluides (eau, électricité, chauffage) et de nettoyage des locaux (personnel et produits d'entretien).

Toutes les autres dépenses continueront à être supportées par l'Association ainsi que les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'Association dans l'éventualité où cette dernière y est assujettie.

### **Article 9 – Redevance**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit à l'association « Les Lutins » par la Communauté de Communes pendant la durée de la convention.

### **Article 10 – Assurances**

L'Association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra, le cas échéant, générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la remise en état des locaux confiés.

L'Association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise à la Communauté de Communes de l'attestation.

L'Association s'engage à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

### **Article 11 – Responsabilité et recours**

L'Association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **Article 12 – Résiliation**

En cas de non-respect de l'Association de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi par la Communauté de Communes d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association, de cessation de l'activité par cette dernière ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### **Article 13 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 14 – Recours**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes territorialement compétent.

Fait à Savenay, le ..... en 2 exemplaires

Pour l'association « les LUTINS »

La Présidente

Madame Cassandra HOUGARD

Pour la Communauté de Communes  
Estuaire et Sillon

Le Président

Monsieur NICOLEAU Rémy